

DECISION N° 13 /MENET-FP/CAB
du 01 FEV 2017
portant réaménagement du calendrier scolaire 2016-2017

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, du Directeur de l'Enseignement Technique et du Directeur de la Formation Professionnelle Initiale,

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
Vu le décret n° 2016-470 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-21 du 17 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service,

DECIDE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le calendrier scolaire 2016-2017 est réaménagé à l'effet de rattraper le temps consommé par les trois semaines de grève générale des fonctionnaires.

Article 2 :

Les congés de février, prévus du vendredi 17 après les cours du soir au jeudi 23 au matin, sont supprimés.

Article 3 :

Pour les congés de Pâques, les cours vaqueront du **mercredi 12 avril 2017 à midi au lundi 17 avril 2017 inclus.**

II. AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL

Article 4 :

L'arrêt des notes du deuxième trimestre est fixé au **vendredi 24 mars 2017**. Les opérations de fin de trimestre se dérouleront de la manière suivante :

- Calcul/vérification des moyennes : **du lundi 27 au vendredi 31 mars 2017 ;**
- Conseil de classes suivi de l'exportation des moyennes sur la plateforme DSPS : **du lundi 03 au mercredi 05 avril 2017 ;**
- Rédaction des rapports de fin de trimestre : **jeudi 06 et vendredi 07 avril 2017 ;**

- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : **entre le lundi 10 et le vendredi 14 avril 2017.**

Article 5 :

L'arrêt des notes du troisième trimestre est fixé au **vendredi 26 mai 2017** pour les classes d'examen et au **vendredi 02 juin 2017** pour les classes intermédiaires.

Les opérations de fin de trimestre se dérouleront de la manière suivante :

- Calcul/vérification des moyennes : **du lundi 29 mai au vendredi 02 juin 2017** pour les classes d'examen et **du mardi 06 au vendredi 09 juin 2017** pour les classes intermédiaires ;
- Conseil de classes suivi de l'exportation des moyennes sur la plateforme DSPTS **du mardi 06 au vendredi 09 juin 2017** pour toutes les classes.
- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : **vendredi 28 juillet 2017.**

Article 6 :

Les dates des compositions et examens blancs dans l'enseignement primaire sont fixées comme suit :

- Deuxième composition : **le mardi 28 février 2017 ;**
- Troisième composition/premier examen blanc : **le mardi 04 avril 2017 ;**
- Les dates du deuxième examen blanc (**jeudi 25 mai 2017**) et de la composition de passage (**mardi 30 mai 2017**) restent inchangées.

III. AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 7 :

L'arrêt des notes du premier semestre est fixé au **vendredi 17 février 2017.**

Les opérations de fin de semestre se dérouleront de la manière suivante :

- Calcul/vérification des moyennes : **du lundi 20 au vendredi 24 février 2017 ;**
- Conseil de classes **du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2017,**
- Transmission des rapports à l'Administration centrale : **vendredi 17 mars 2017.**

Article 8 :

L'arrêt des notes du deuxième semestre est fixé au **vendredi 02 juin 2017.**

Les opérations de fin de semestre se dérouleront de la manière suivante :

- Calcul/vérification des moyennes : **du mardi 06 au vendredi 09 juin 2017 ;**
- Conseil de classes **du lundi 12 au vendredi 16 juin 2017.**
- Transmission des rapports à l'Administration Centrale : **vendredi 14 juillet 2017**

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

La présente décision annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 :

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur de l'Enseignement Technique et le Directeur de la Formation Professionnelle Initiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.


Kandia CAMARA
